DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 77/2023

Afférents au conseil Municipal: 27

En exercice:

25

Date d'affichage :

19 octobre 2023

Date de convocation :

19 octobre 2023

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint

Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf Mr Coutagne (pouvoir à Mr Pignon), Mme Gournay (pouvoir à Mr Espoto), Mme Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Mme Lubrano (pouvoir à Mme Lombard) et Mr Mokrani (pouvoir à Mme Pellegrino)

Absents excusés: Mrs Canal et Bernard

Secrétaire de séance : Mme Evelyne NOTO CAMPANELLA

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Rousset est désormais rattachée à la Trésorerie d'Aix-en-Provence, à la suite de la fermeture de la Trésorerie de TRETS.

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose aux membres du conseil municipal que dans ce cadre, il convient de mettre à jour le fonctionnement de certaines procédures administratives.

Les conditions de prise en charge par la commune des frais occasionnés par les déplacements des agents dans l'exercice de leurs fonctions en fait partie dans la mesure où elles ont fortement évolué sur le plan règlementaire depuis notre dernière délibération.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2023 ;

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose donc au conseil municipal de procéder à la mise à jour nécessaire des conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements de ses agents :

Monsieur le 1er Adjoint rappelle au préalable :

- Qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.
- Que ces dispositions suivantes s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Monsieur le 1er Adjoint précise la définition des trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Il est à noter que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

I- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS
TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission dûment approuvée par l'autorité territoriale, il peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport;
- A des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.
 Dans tous les cas, le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.
- A- Prise en charge des frais de transport.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié susvisé.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

2/ Remboursement forfaitaire des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité choisi les conditions de remboursement des frais de repas, monsieur le Maire propose de prévoir le remboursement forfaitaire des frais de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE:

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir dans les limites de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, sur présentation des justificatifs afférents ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le secrétaire de séance

Evelyne NOTO CAMPANELLA

Le 1er Adjoint

Philippe PIGNON

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé modifié, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit, sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé modifié fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20€	20€
Dîner	20€	20 €	20€

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 78/2023

Afférents au conseil Municipal: 27

En exercice:

25

Date d'affichage :

19 octobre 2023

Date de convocation :

19 octobre 2023

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON -1^{er} Adjoint

Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf Mr Coutagne (pouvoir à Mr Pignon), Mme Gournay (pouvoir à Mr Espoto), Mme Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Mme Lubrano (pouvoir à Mme Lombard) et Mr Mokrani (pouvoir à Mme Pellegrino)

Absents excusés: Mrs Canal et Bernard

Secrétaire de séance : Mme Evelyne NOTO CAMPANELLA

OBJET: DENOMINATION D'UN CHEMIN PRIVE QUARTIER LE PLANTIER

Modification de la délibération n°53/2023 du 9 juin 2023

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que par délibération numéro 53/2023 en date du 9 juin 2023, le Conseil Municipal avait procédé à la dénomination de la voie privée située entre le Gymnase du Syndicat Intercommunal de Gestion et le Collège Jean Zay. Le choix de la dénomination s'était porté sur l'usage faisant référence au puits situé à son extrémité ; Chemin du Grand Puits.

La riveraine et propriétaire d'une partie de cette voie à fait la demande que cette dénomination soit modifiée et remplacée par le patronyme de son papa : Fortuné NEGREL qui fut en son temps président de la cave coopérative de Rousset.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la dénomination d'une voie privée desservant les propriétés des riverains, située quartier le Plantier :

Proposition: Rue Fortuné NEGREL (1904-1962)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- -Ouï l'exposé de Monsieur le 1er Adjoint;
- -Après en avoir délibéré conformément à la loi;
- -Décide de retirer la délibération n°53/2023 en date du 09/06/2023 ;

- De renommer la voie privée située quartier le Plantier ;

Rue Fortuné NEGREL (1904-1962), tenant : Avenue Louis Allard, aboutissant : chemin d'exploitation vers l'est à 385 mètres environ de son origine.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Secrétaire de séance

Evelyne NOTO CAMPANELLA

Le 1^{er} Adjoint

Philippe PIGNON

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué